spécial du programme des Volontaires des Nations Unies, de façon à permettre au programme de prendre en charge le coût externe du recrutement de volontaires originaires de pays en développement.

> 102<sup>e</sup> séance plénière 19 décembre 1983

## 38/174. Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, et ses résolutions ultérieures sur le Fonds, en particulier la résolution 37/230 du 20 décembre 1982,

Prenant acte de la résolution 137 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983124, et de la décision 83/28 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 24 juin 1983<sup>125</sup>.

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>126</sup>,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés<sup>127</sup>,

Convaincue que l'accès aux marchés mondiaux au moindre coût possible fait partie intégrante d'un développement économique véritable pour les pays en développement sans littoral,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le niveau toujours très bas des contributions annoncées au Fonds depuis sa création.

Notant que les demandes d'assistance adressées au Fonds se rapportent à des activités complémentaires et, en général, distinctes de celles que financent d'autres sources du système des Nations Unies,

- 1. Exprime sa préoccupation devant le fait que ses résolutions sur le Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral ne sont pas appliquées, comme le Secrétaire général l'a noté dans son rapport128;
- 2. Prie instamment la communauté internationale de tenir dûment compte des entraves particulières qui affectent le développement économique et social des pays en développement sans littoral;
- 3. Lance de nouveau un appel pour que des ressources suffisantes soient versées au Fonds;
- 4. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec les

chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral dans le cadre des arrangements intérimaires adoptés, en tenant compte du fait que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière appropriée.

> 102<sup>e</sup> séance plénière *19 décembre 1983*

## 38/175. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 1983/187 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1983,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur sa session tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 9 au 21 mai 1983129,

Réaffirmant les principes et orientations des activités du programme définis par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans le cadre des efforts qu'il déploie pour atteindre les plus défavorisés en vue d'aboutir à une amélioration substantielle du taux de survie et du développement des enfants, en tirant notamment parti de l'évolution des techniques de soins de santé primaires et des communications,

Profondément consciente que la situation économique mondiale actuelle a des effets préjudiciables sur les groupes vulnérables tels que les enfants et rend donc d'autant plus impérieuse la nécessité de ces efforts,

- 1. Loue la politique et les activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
- 2. Fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur sa session de 1983129;
- 3. Réaffirme le rôle du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en tant qu'organisme principal des Nations Unies pour la coordination des activités consécutives à l'Année internationale de l'enfant et relatives aux buts et objectifs énoncés, en ce qui concerne les enfants, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 130;
- 4. Réaffirme l'importance fondamentale de l'approche des services de base en faveur des enfants dans l'exécution des programmes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, tout en priant instamment le Directeur général de poursuivre et d'intensifier ses efforts sur la base des progrès récents des sciences sociales et de la biologie, vu qu'ils offrent une possibilité nouvelle d'aboutir à une quasi-révolution en ce qui concerne la survie et le développement des enfants, et ce à peu de frais et dans des délais relativement courts, en conformité avec les décisions pertinentes du Conseil d'administration du Fonds;
- 5. *Félicite* le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de ses efforts en vue d'accroître les recettes du Fonds pour que celui-ci puisse répondre de

<sup>124</sup> Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

<sup>125</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social,

<sup>1983,</sup> Supplément nº 9 (E/1983/20), annexe 1.

126 Résolution 35/56, annexe, par. 152 à 155.

127 Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1e<sup>r</sup>-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.1.8), première partie, sect. A <sup>128</sup> A/38/293.

<sup>129</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1983. Supplément nº 10 (E/1983/21).
130 Résolution 35/56, annexe, par. 48 et 50.